

NEWSLETTER MARS 2021

DROIT DES SOCIÉTÉS



Denis Cherpillod
Dr en droit – avocat

REVISION DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

En juin 2020, après de longues années de délibérations, les Chambres fédérales ont adopté une révision substantielle du droit de la société anonyme (SA) qui devrait entrer en vigueur au début de l'année 2022. Bien que ni la structure fondamentale de la SA – qui reste une pure société de capitaux – ni son organisation ne soient fondamentalement transformées, il s'agit d'une réforme d'importance qui aura des conséquences pour toutes les SA suisses. Elle amène une flexibilisation du fonctionnement des sociétés et des allègements administratifs et clarifie certains points jusqu'alors porteurs d'insécurité juridique. La digitalisation fait son entrée dans le droit de la SA, avec l'assemblée générale virtuelle et les actions dans la blockchain.

Notre newsletter du mois de mars 2021 se propose de faire un tour d'horizon des principales nouveautés qui auront des conséquences pratiques immédiates pour les start-ups et les PME. Volontairement focalisée sur ces entreprises en mains privées, elle n'aborde pas les dispositions qui sont spécifiques aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

Capital-actions

L'essentiel en bref

- Le capital-actions pourra être fixé en monnaie étrangère.
- Les modalités d'augmentation du capital sont rendues plus flexibles.
- La reprise de biens est abolie.
- Introduction d'une marge de fluctuation du capital : le conseil d'administration peut être autorisé à augmenter ou diminuer le capital-actions pour une durée de 5 ans, avec une latitude importante.

Les dispositions relatives au capital-actions constituent une part essentielle de la révision. Sans renoncer au principe du capital fixe, la structuration du capital et les modalités de son augmentation et de sa diminution sont allégées.

Valeur nominale minimale – La valeur nominale minimale des actions n'est plus fixée à 1 centime, mais doit simplement être supérieure à zéro. Cela permet les divisions d'actions à l'infini. Le regroupement d'actions ne requiert plus l'unanimité des actionnaires, mais une majorité qualifiée.

Capital en monnaie étrangère – Le capital-actions peut dorénavant être fixé en monnaie étrangère. Cette nouveauté met fin à une incohérence avec le droit comptable, qui autorise depuis 2015 la tenue de la comptabilité dans la monnaie de l'environnement économique principal de la société (monnaie fonctionnelle). La monnaie du capital devra être la même que celle de la comptabilité. Le Conseil fédéral publiera une liste des devises autorisées.

Modalités de l'augmentation du capital – Augmenter le capital devient plus simple et plus flexible. Tout d'abord, les conditions des apports en nature sont clarifiées. Quant aux règles sur la reprise de biens, qui s'appliquent en l'état aux acquisitions que la société conclut ou envisage de conclure avec ses actionnaires ou des personnes proches lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, elles sont purement et simplement abolies. Il n'est donc plus nécessaire de faire état des biens repris dans les statuts, dans le rapport de fondation ou d'augmentation et au registre du commerce. Le risque que la

transaction soit nulle en cas d'irrespect de ces obligations disparaît. Cette abolition facilite sans aucun doute la constitution de sociétés et l'augmentation de capital et contribue à la sécurité du droit. Cela ne veut cependant pas dire que la société peut conclure des transactions à n'importe quelles conditions avec ses actionnaires, après une augmentation de capital. En effet, le nouvel article 678 al. 2 CO dispose que si la société a repris des biens d'actionnaires, de membres du conseil d'administration ou de la direction ou de personnes qui leur sont proches ou si elle a conclu d'autres actes juridiques avec ces personnes, celles-ci sont tenues de restituer la contre-prestation reçue dans la mesure où cette dernière est en disproportion manifeste avec la valeur des biens ou avec la prestation reçue. Le conseil d'administration engagerait sans doute aussi sa responsabilité. Il lui appartient donc de veiller à ce que les transactions conclues avec des actionnaires, des administrateurs ou des personnes qui leur sont proches le soient aux conditions du marché (arm's length).

Le nouveau droit clarifie que la libération d'actions par compensation de créances – opération qui survient notamment lors de la conversion en actions d'un prêt convertible – est possible même si la créance n'est pas couverte par des actifs. Cette précision met fin à une incertitude juridique sur la validité de la libération d'actions par compensation de créances lorsque la société est surendettée, ce qui est fréquemment le cas dans les start-ups qui se financent par des prêts convertibles. En revanche, les statuts doivent mentionner le montant de la créance à compenser, le nom de l'actionnaire et les actions qui lui reviennent, ce qui rendra publiques certaines informations jusqu'ici confidentielles.

Le délai pour exécuter une augmentation de capital ordinaire – entre la décision de l'assemblée générale et celle du conseil d'administration qui l'exécute – passe de trois à six mois.

Fixation du prix d'émission – La nouvelle loi précise que nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la fixation du prix d'émission. Cet ajout ancre dans la loi le principe de l'exercice mesuré des droits, développé au fil du temps par la jurisprudence. Celui-ci impose à la majorité de ne pas compromettre les droits de la minorité alors

même que le but poursuivi aurait pu être atteint de manière peu ou pas dommageable pour cette minorité et sans inconvénient pour la majorité. La finalité de cette règle est de garantir le droit de propriété des actionnaires en excluant qu'une augmentation du capital-actions ne puisse entraîner une dilution injustifiée de la substance de leurs actions au cas où ils ne pourraient ou ne souhaiteraient pas participer à la transaction. La jurisprudence aura à préciser les contours exacts de cette règle.

Dans le domaine du capital-risque, il est fréquent que des conventions d'actionnaires prévoient des augmentations de capital à la valeur nominale, par exemple pour protéger certains investisseurs contre la dilution de leur participation en cas de « down round ». Ces augmentations ont un très fort effet dilutif qui profite à certains actionnaires au détriment des autres. De telles clauses devraient néanmoins rester possibles moyennant une renonciation explicite des actionnaires concernés à la protection offerte par la loi.

Marge de fluctuation du capital – Le changement le plus significatif est l'introduction d'une marge de fluctuation du capital. Cette nouvelle règle – qui remplace le capital autorisé – permet à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à augmenter ou réduire le capital-actions dans certaines limites. La fourchette autorisée est de 50% - limite inférieure – à 150% - limite supérieure – du capital-actions. Dans ces limites fixées par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut augmenter ou réduire le capital comme il l'entend. Dans la mesure où il y sera autorisé, il fixera le prix d'émission des actions, pourra restreindre ou supprimer le droit de souscription préférentiel et pourra même créer un capital conditionnel.

La durée maximale de la marge de fluctuation du capital est de cinq ans (au lieu de deux ans pour le capital autorisé actuel). Toutefois, si l'assemblée générale vote une augmentation ordinaire du capital-actions, la marge de fluctuation du capital deviendra caduque. Concrètement, elle devra être revotée simultanément à l'augmentation ordinaire.

L'introduction de la marge de fluctuation du capital entraîne quelques modifications fiscales. Ainsi, en

matière d'impôt sur le revenu et d'impôt anticipé, l'exemption applicable aux distributions de remboursement d'apports, d'agios et de versements de réserves issues d'apports de capital ne s'appliquera aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée de la marge de fluctuation que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves. Le droit fiscal adopte un point de vue « net » : seul le solde des apports et agios à l'issue de la durée de la marge de fluctuation, après déduction des versements durant la même période, pourra être considéré comme distribuable en franchise d'impôt. Quant au droit de timbre, il est dû non plus après chaque augmentation de capital, mais à la fin de la durée de la marge de fluctuation.

La marge de fluctuation constitue à n'en pas douter un outil bienvenu qui va rendre considérablement plus flexible la variation du capital, à la hausse comme à la baisse.

Le nouveau droit élargit le capital conditionnel en ouvrant la possibilité d'octroyer des options non plus seulement aux employés ou – comme la pratique l'autorisait – aux membres du conseil d'administration, mais aussi aux actionnaires et à des tiers, tels que des créanciers, des donneurs de licences ou d'autres partenaires de la société.

Actions dans la blockchain – Parallèlement à la grande révision du droit de la SA, le législateur a introduit dès le 1^{er} février 2021 la possibilité d'émettre des actions sous forme de droits-valeurs simples ou inscrits. Le droit-valeur inscrit est une nouvelle catégorie de droit-valeur qui a pour caractéristique principale d'être inscrit dans un registre et de ne pouvoir être exécuté ou transféré que par le biais de ce registre, lequel doit répondre à certaines exigences en termes d'intégrité et de transparence, notamment. Sous ce vocable technique se cache la possibilité nouvelle d'émettre des actions dans un registre électronique distribué, c'est-à-dire dans une blockchain. Des plateformes offrant ce type d'émission devraient rapidement faire leur apparition, ce d'autant plus que la loi sur l'infrastructure des marchés financiers a été modifiée pour introduire un nouveau type de plateforme de négociation de valeurs mobilières fondées sur la technologie des re-

gistes distribués (TRD). Il restera à voir si les conditions de ces plateformes seront suffisamment attractives pour des sociétés dont les actions ne font pas l'objet d'un négoce régulier.

Assemblée générale

L'essentiel en bref

- La participation à l'assemblée générale par voie électronique est autorisée ; l'AG peut même être purement virtuelle.
- L'assemblée peut être organisée dans plusieurs lieux simultanément.
- L'assemblée peut avoir lieu à l'étranger.

La révision modernise largement les modalités de tenue de l'assemblée générale, qui étaient devenues quelque peu désuètes avec le temps. Le conseil d'administration disposera de beaucoup plus de choix pour organiser l'assemblée générale.

Participation par voie électronique – La participation à l'assemblée générale par voie électronique devient possible. Jusqu'alors et sous réserve du droit d'urgence pendant la pandémie de COVID-19 (cf. notre newsletter de mars 2020 spéciale COVID), la participation à l'assemblée générale nécessitait de se déplacer au lieu de sa tenue pour y voter en personne. L'actionnaire absent ne pouvait voter qu'en donnant procuration à une personne physiquement présente à l'assemblée. La révision introduit la possibilité de participer – y compris de voter – à distance, par voie électronique (téléphone, vidéoconférence ou autre). Les modalités devront être réglées par le conseil d'administration, qui devra s'assurer que l'identité des participants soit établie, que les interventions soient retransmises en direct, que chaque participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne puisse pas être falsifié. En cas de problème technique au cours du processus de vote, la décision devra être répétée. Il sera donc nécessaire de faire appel à des plateformes sûres et de trouver des solutions techniques pour garantir la fiabilité des votes.

Assemblée générale virtuelle – L'assemblée générale peut même devenir purement virtuelle : elle est alors intégralement électronique, sans lieu de ras-

semblement physique. Néanmoins, le principe d'imédiateté demeure : chaque actionnaire doit pouvoir s'exprimer en direct et être entendu par tous les autres participants. L'assemblée virtuelle nécessite une base statutaire et le conseil d'administration doit désigner un représentant indépendant, sauf si les statuts prévoient la possibilité d'y renoncer.

Assemblée générale multiple et hors de Suisse –

Le lieu de l'assemblée générale n'est plus nécessairement unique : l'assemblée peut avoir lieu à plusieurs endroits en même temps, pour autant que les interventions des participants soient retransmises en direct sur tous les sites de réunion. Il est également possible de la tenir à l'étranger si les statuts le prévoient et si le lieu choisi ne complique pas de manière non fondée l'exercice des droits des actionnaires. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit désigner un représentant indépendant mais peut y renoncer si tous les actionnaires y consentent. Si le procès-verbal doit être tenu en la forme authentique, il y a lieu de faire appel à un notaire local et de prendre garde aux conditions de reconnaissance des actes authentiques étrangers. Enfin, il faut garder à l'esprit que la tenue d'une assemblée générale à l'étranger risque, dans certaines circonstances, de créer un for au lieu de situation pour d'éventuelles actions en annulation de l'assemblée générale et de déclencher l'application du droit du pays concerné au lieu du droit suisse. En pratique, cette possibilité devrait être utilisée principalement par les filiales de sociétés internationales ou par les sociétés suisses en mains de quelques actionnaires étrangers. Il ne paraît pas recommandé d'y faire appel si le procès-verbal doit faire l'objet d'un acte authentique ou si le contexte est litigieux.

Au moment de convoquer l'assemblée générale, le conseil d'administration a donc à sa disposition une palette de possibilités : un ou plusieurs lieux, en Suisse ou à l'étranger, avec ou sans possibilité de participation par voie électronique, voire de manière purement virtuelle. Le choix appartient au conseil d'administration ; les actionnaires n'ont pas de droit à ce que l'assemblée générale soit tenue de telle ou telle manière. L'exercice des droits des actionnaires ne doit toutefois pas être compliqué de manière infondée.

L'**assemblée universelle** est élargie en ce sens que les décisions peuvent dorénavant être prises par écrit ou par voie électronique si la totalité des actionnaires participent et qu'aucun d'eux ne demande une discussion.

En matière de **représentation**, si les statuts prévoient qu'un actionnaire ne peut être représenté que par un autre actionnaire, le conseil d'administration est alors tenu de désigner un représentant indépendant. Pour le surplus, les modalités de représentation à l'assemblée générale n'ont pas été modifiées. En particulier, la représentation par les organes reste possible dans les sociétés non cotées en bourse.

Enfin, les actionnaires ont dorénavant le droit explicite de recevoir une copie du procès-verbal dans les 30 jours après l'assemblée générale.

Conseil d'administration

L'essentiel en bref :

- L'élection individuelle devient la règle ;
- Les modalités de décision sont clarifiées ;
- Introduction d'une obligation de surveiller la solvabilité ;
- Obligation d'annoncer spontanément les conflits d'intérêts.

Les modifications en lien avec le conseil d'administration sont de moindre ampleur. Tout d'abord, l'élection individuelle de chaque administrateur devient la règle même dans les sociétés non cotées, sauf si les statuts en disposent autrement ou que le président de l'assemblée générale ne décide d'un vote groupé avec l'accord de tous les actionnaires représentés.

La réforme codifie les modalités de décision, qui sont dorénavant au nombre de trois : séance avec lieu de réunion, sous forme électronique par analogie avec l'assemblée générale ou par écrit à moins qu'un des membres ne requière une discussion. La loi précise que dans ce cas, aucune signature n'est nécessaire, ce qui permet des décisions très informelles par e-mail, SMS, WhatsApp ou toute autre forme de communication électronique, pour autant qu'une trace écrite puisse être conservée.

La loi précise que le conseil d'administration a dorénavant l'obligation explicite de surveiller la solvabilité de la société, en particulier son niveau de liquidités. Il s'agit d'une obligation qui découle déjà actuellement du devoir de diligence.

Enfin, les membres du conseil d'administration et de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts doivent en informer le conseil de manière spontanée, complète et sans retard. Le conseil d'administration prend alors les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société. Cette nouvelle obligation ne manquera probablement pas de soulever des questions dans les sociétés dont certains administrateurs ont principalement pour tâche de veiller aux intérêts des investisseurs qu'ils représentent et qui se trouvent de ce fait assez souvent dans un conflit d'intérêts latent.

Droits d'information des actionnaires

Les droits des actionnaires d'obtenir des informations sont quelque peu élargis par rapport au droit actuel. S'ils représentent ensemble au moins 10% du capital-actions, ils peuvent demander par écrit des renseignements au conseil d'administration, ce même en-dehors de l'assemblée générale. En outre, les livres et les dossiers de la société peuvent être consultés par des actionnaires représentant ensemble au moins 5% du capital-actions. Ce droit était jusqu'alors soumis à une décision discrétionnaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Ce dernier doit donner suite aux requêtes dans un délai de quatre mois. Les renseignements doivent être fournis s'ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire pour autant qu'ils ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts dignes de protection de la société. En pratique, le conseil d'administration pourra, comme maintenant, facilement refuser l'accès aux renseignements.

Réserves comptables

L'essentiel en bref :

- Création de deux réserves légales distinctes : une réserve issue du capital et une réserve issue du bénéfice ;
- Dans certaines limites, le remboursement de réserves issues d'apport en capital (agio) est clairement autorisé.

Les dispositions relatives aux réserves comptables font l'objet de modifications substantielles qui auront des répercussions très concrètes pour les sociétés au moment de soumettre à leur assemblée générale la proposition d'utilisation du bénéfice résultant du bilan. Ces modifications ont le grand mérite de simplifier les règles d'attribution aux réserves et d'harmoniser celles-ci avec le droit comptable entré en vigueur en 2013.

La réserve générale est divisée en deux réserves distinctes : une réserve légale issue du capital et une légale issue du bénéfice.

La **réserve légale issue du bénéfice** est alimentée par l'attribution de 5% du bénéfice de l'exercice, jusqu'à ce qu'elle atteigne – avec la réserve légale issue du capital – la moitié du capital-actions (20% pour les sociétés holding). La loi précise que le bénéfice de l'exercice doit être compensé avec un éventuel report de pertes figurant au bilan avant son affectation à la réserve. L'attribution en deux étapes prévue par le droit actuel est abandonnée, ce qui constitue une simplification bienvenue.

La **réserve légale issue du capital** est alimentée essentiellement par le produit de l'émission d'actions au-dessus de la valeur nominale (agio) et par les autres apports et versements supplémentaires libérés par les actionnaires. Elle peut être distribuée aux actionnaires si les réserves légales issues du bénéfice et du capital dépassent – après déduction des éventuelles pertes résultant du bilan – la moitié du capital-actions (20% pour les sociétés holding). Les réserves légales pour actions propres et issue du bénéfice de réévaluations ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces seuils. Dans ces limites, le remboursement de réserves issues d'apports en capital est dorénavant clairement autorisé.

Enfin, la nouvelle loi établit un ordre dans lequel les pertes doivent être compensées : en premier lieu avec le bénéfice reporté, puis avec la réserve issue du bénéfice et finalement avec la réserve issue du capital. La compensation n'est toutefois pas obligatoire : l'assemblée générale conserve la faculté de reporter des pertes sans les compenser avec les réserves.

Dividende intermédiaire

Le nouveau droit codifie la possibilité de distribuer un dividende intermédiaire, qui était déjà largement admise en pratique. Une telle distribution est possible sur la base de comptes intermédiaires, lesquels doivent être audités sauf si la société a renoncé à un contrôle restreint ou si tous les actionnaires y consentent et que les créanciers ne sont pas mis en danger. En d'autres termes, les actifs de la société doivent couvrir ses dettes même après la distribution du dividende intermédiaire. A défaut, les bénéficiaires s'exposent à une action en restitution (art. 678 CO) et le conseil d'administration certainement à une action en responsabilité.

Insolvabilité

L'essentiel en bref :

- Le manque de liquidités devient le déclencheur d'une obligation du conseil d'administration de prendre des mesures ;
- En cas de suspicion de surendettement, il n'est plus nécessaire d'établir dans tous les cas des comptes aux valeurs de continuation et aux valeurs de liquidation ;
- Si le surendettement est confirmé, le conseil d'administration peut, à certaines conditions, s'abstenir d'aviser le juge pendant 90 jours au maximum si des mesures d'assainissement efficaces sont imminentes ;
- L'ajournement de faillite disparaît au profit du seul sursis concordataire.

La révision modifie substantiellement les mesures que la société doit prendre en cas de détresse financière. Dorénavant, le conseil d'administration doit surveiller la situation tant du point de vue du capital que des liquidités. Il doit en effet agir en cas de perte de capital et de surendettement, notions inchangées

par rapport au droit actuel, mais aussi en cas de risque d'insolvabilité.

Mesures en cas de risque d'insolvabilité – Le risque d'insolvabilité est lié principalement au manque de liquidités. Le conseil d'administration a le devoir de surveiller le niveau de liquidités et, au besoin, de prendre des mesures visant à garantir la solvabilité ou à assainir la société, de proposer de telles mesures à l'assemblée générale si elles relèvent de sa compétence, voire de demander un sursis concordataire. Il n'a toutefois pas l'obligation légale de garantir le niveau de liquidités, ni d'établir un plan de trésorerie, quand bien même un tel plan sera souvent un outil adéquat pour se conformer à cette obligation de surveillance. En revanche, le conseil d'administration a un devoir explicite de célérité : il ne peut pas temporiser, à défaut de quoi il engagera sa responsabilité.

Perte de capital – La notion de perte de capital est précisée en ce sens qu'elle survient lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions et de la part des réserves légales qui ne sont pas distribuables aux actionnaires. Dans un tel cas, le conseil d'administration doit tout d'abord faire réviser les comptes annuels ; il nomme le réviseur si la société n'en a pas. Cela fait, il doit prendre les mesures d'assainissement propres à mettre un terme à la perte de capital ou les proposer à l'assemblée générale si elles sont de sa compétence. Le conseil d'administration et l'organe de révision doivent agir avec célérité.

Surendettement – Quant au surendettement, sa définition reste inchangée : les actifs au bilan ne couvrent plus les dettes de la société. Lorsque le conseil d'administration a des raisons sérieuses de penser que tel est le cas, il doit établir immédiatement des comptes intermédiaires – et non plus seulement un bilan comme précédemment – à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation n'est pas nécessaire si la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes à la valeur d'exploitation ne présentent finalement pas de surendettement. Par symétrie, l'établissement de comptes à la valeur de liquidation est désormais suffisant si la

poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée. Les comptes intermédiaires doivent être révisés ; le conseil d'administration nomme le réviseur si la société n'en a pas.

Si les comptes intermédiaires confirment le surendettement, le conseil d'administration doit en aviser le tribunal. Celui-ci ne dispose désormais plus que de deux options : déclarer la faillite ou octroyer un sursis concordataire, à la demande de la société ou d'un créancier. L'ajournement de faillite disparaît.

Sous l'angle du droit actuel, le conseil d'administration n'est pas obligé d'aviser le juge si des créanciers ont postposé des créances à concurrence du surendettement. Le nouveau droit précise que la postposition doit aussi couvrir les intérêts. Par ailleurs, les créances postposées ne seront plus prises en compte dans le dommage de la société en cas d'action en responsabilité, ce qui corrige une jurisprudence du Tribunal fédéral dont les conséquences étaient excessivement sévères pour les administrateurs.

Dispense d'avis au juge en cas d'assainissement imminent – En vertu du droit actuel déjà, il est admis que le conseil d'administration s'abstienne d'aviser pendant une courte période le juge si des mesures d'assainissement efficaces sont imminentes – par exemple la conversion de dettes en capital ou la vente des actifs de la société. Une telle démarche ne va pas sans risque pour le conseil d'administration, qui s'expose à un risque élevé d'action en responsabilité en cas d'échec des mesures envisagées. Le nouveau droit prévoit désormais explicitement que le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires et pour autant que l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise – en d'autres termes que le surendettement n'augmente pas. Il s'agit d'un délai fixe, non d'un « safe harbour ». Le conseil d'administration ne dispose donc d'aucune flexibilité ; il faut s'attendre à ce que sa responsabilité soit engagée pour toute augmentation du surendettement si l'avis au tribunal n'est pas fait dans ce délai. On peut regretter cette rigidité de

la loi, même si elle a le mérite d'apporter une certaine sécurité juridique en clarifiant le délai maximal admissible.

Transition vers le nouveau droit

Le Conseil fédéral, chargé de rédiger les ordonnances d'exécution, n'a pas encore arrêté l'entrée en vigueur du nouveau droit. La date du 1er janvier 2022 est la plus probable, bien que rien ne soit encore arrêté.

Les sociétés disposeront d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur pour adapter leurs statuts et règlements au nouveau droit. Celles qui seront constituées ou modifieront leurs statuts peu avant la date d'entrée en vigueur seront bien inspirées d'intégrer directement le nouveau droit, dans les limites du droit actuel.

Conclusion

Sans renier les principes fondamentaux du droit suisse de la société anonyme, la réforme apporte une

dose de flexibilité bienvenue. L'attractivité de la société anonyme suisse s'en trouve renforcée, dans un contexte international de concurrence toujours plus forte. Les nouvelles possibilités données aux sociétés d'augmenter leur capital et d'organiser leurs assemblées générales de manière plus souple sont à saluer.

En contrepartie, de nouvelles sources de responsabilité sont créées, en lien notamment avec la reprise de biens, les limites au prix d'émission de nouvelles actions ou la surveillance de la solvabilité.

En définitive, il s'agit d'une réforme équilibrée qui rend le droit suisse de la société anonyme « fit for the future ».

Pour plus d'informations :

Denis Cherpillod (cherpillod@jmrlegal.ch) ou votre personne de contact habituelle au sein de Reymond & Associés

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Reymond & Associés répondra volontiers à vos questions.